VILLE DE MAISONS-LAFFITTE 78605 Cedex - YVELINES

Décision n°168/2022

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA MAINTENANCE DES RESEAUX D'EGOUTS ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22;

VU le Code de la Commande Publique;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la maintenance des réseaux d'égouts et des dispositifs d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Maisons-Laffitte;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure d'appel d'offres ouvert européen sur le fondement des articles L. 2124-1 et 2, R. 2124-2 1° et R 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique;

CONSIDERANT la publicité transmise le 28 juillet 2022 au BOAMP et au JOUE, sur le site http://www.maximilien.fr/ et sur le site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, cinq plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- SN FURANET
- Groupement solidaire SAS TERIDEAL SEIRS TP mandataire/ SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES, Cotraitant
- SECHE ASSAINISSEMENT
- ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE (EAV)
- SANET

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 octobre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1: DE SIGNER le marché relatif à la maintenance des réseaux d'égouts et des dispositifs d'assainissement des bâtiments communaux de la ville de Maisons-Laffitte, avec la société SECHE ASSAINISSEMENT domiciliée Lieudit « Les Hêtres » à CHANGE (53811), sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 60 000 € HT, indiqué à l'acte d'engagement, pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 19/10/2022.

Le Maire,

J. MYARD.